

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 412 fixant pour l'année 1949 à 10.000 francs par grue quel qu'en soit le tonnage.

n° 412

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1949

Date de publication
14 avril 1949

Date du numéro
1 avril 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu, le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu l'arrêté du 22 décembre 1937 autorisant la Compagnie de l'Afrique-Orientale à monter une grue de dix tonnes sur le terre-plein du port

Vu l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1938, autorisant la Compagnie Maritime de l'Afrique-Orientale à installer une grue d'une tonne sur le terre-plein du port

Vu l'arrêté n° 426 du 30 avril 1938 autorisant la Compagnie Maritime de l'Afrique-Orientale à installer deux grues d'une tonne sur le terre-plein du port

Vu le procès-verbal n° 1 en date du 17 janvier 1949, de la Commission de la propriété foncière

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La redevance annuelle à verser d'avance au service des domaines pour occupation du domaine public est fixée, pour compter de l'année 1949, uniformément à 10.000 francs par grue quel qu'en soit le tonnage et que les grues soient fixes ou mobiles. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.